



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2017-1374 du 22/11/2017
fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8301059 - « Zones humides de la Planèze de St Flour »
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 "n°FR 8301059 - « Zones humides de la Planèze de St Flour » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1545 du 20 novembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 N°FR8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » FR8301059.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Andelat, Coltines, Cussac, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Les Ternes, Neussargues-en-pinatelle, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Roffiac, Tanavelle, Ussel et Valuèjols ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communautés de communes suivantes : Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départemental des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM) ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2014-1545 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 22/11/2017

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA